

## Arrêt

n° 228 089 du 28 octobre 2019  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DENAMUR  
Avenue Brugmann 60  
1190 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2019 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 juin 2019 avec la référence 83880.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. DENAMUR, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général », qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tunisienne, d'origine ethnique arabe, et de confession chrétienne évangélique protestante. À l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous viviez en famille dans le wilaya d'Ariana. Vous avez obtenu le baccalauréat, filière mathématiques. Vous avez notamment travaillé pour le parti unique de Ben Ali.*

*En 2009-2010, vous avez pris la route du départ, d'abord avec un visa touristique, pour le Sultanat d'Oman. Avec l'aide d'un sponsor, vous avez ensuite obtenu un visa de travail. Vous étiez, entre autres activités professionnelles, « 1er responsable » de 350 ouvriers.*

*Vous vous êtes marié en 2011, et votre villa de Mascate a accueilli votre première enfant en 2014.*

*En 2016, vous avez renouvelé votre passeport à l'occasion d'un séjour de 15 jours en Tunisie.*

*À la mi-2017, vous avez ressenti, influencé en cela par [O.], un collègue et ami hindou de confession chrétienne, l'envie de vous convertir. Votre famille a opposé son refus.*

*En août ou septembre 2017, votre femme a averti vos parents de votre conversion. À l'occasion d'une conversation téléphonique, votre mère vous avertissait alors qu'en cas de retour au pays elle vous tuerait, si vous adhérez toujours à une religion de mécréants. En novembre 2017, votre femme divorçait en obtenant la garde de votre enfant ; elle vous annonçait qu'elle attendait un second enfant, que vous n'avez jamais vu.*

*Fin 2017, vous vous êtes battu à Oman avec trois hommes, policiers déguisés en civil, et vous avez été arrêté et privé de liberté pendant trois jours. Vous avez porté plainte et vos adversaires ont été condamnés à une amende pour les insultes qu'ils vous avaient adressées, mais sans que votre incapacité de travail de 18 jours ne soit prise en compte dans ce jugement.*

*Le 3 septembre 2018, vous rentriez dans votre pays. Vous vous êtes rendu à l'adresse parentale, et votre mère vous a frappé sans vous permettre d'entrer mais en vous faisant perdre vos documents officiels. D'autres proches avaient préparé un couteau et un cousin salafiste vous a blessé. La police a refusé d'acter votre plainte, impassible aux menaces de mort de votre mère qui était venue jusque dans le poste pour vous harceler, et vous traitant de mécréant.*

*Vous avez trouvé refuge chez [R.], une copine du wilaya de Tunis, où vous avez passé 3-4 mois en vous déplaçant peu et en faisant attention.*

*Le 17 janvier 2019, vous vous êtes embarqué à bord d'un bateau à destination de l'Italie ; vous n'avez rallié la Sicile, clandestinement, qu'au bout de trois jours de traversée. Le 26 janvier, vous avez poursuivi vers le Royaume, que vous avez rallié le lendemain.*

*Le 7 février 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale (DPI) auprès de l'Office des Etrangers.*

*Vous fréquentez depuis l'« Eglise [...] » de [...].*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restiez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

*Premièrement, l'analyse de vos déclarations n'a pas permis de convaincre le CGRA de votre conversion au christianisme. Ainsi, interrogé sur les raisons de votre conversion, vous avez mentionné un collègue, [O], « chrétien hindou », qui priait à table et vous disait des choses sur sa religion qui étaient différentes*

de l'islam » (p. 9). Vous auriez ensuite visionné le film de Jésus traduit en arabe et l'émission « Questions posées du frère [R.] » consacrée à ce musulman converti au christianisme. Alors que vous étiez interrogé sur l'origine de votre conversion, les causes que vous avez évoquées manquent de vraisemblance, et partant le CGRA ne croit pas en votre conversion. Le CGRA, notamment, peut difficilement partager votre constat, selon lequel votre nouveau dieu « entendait et exauçait [vos] demandes » (p. 10), dans la mesure où cette conversion aurait entraîné immédiatement une procédure de divorce, de votre femme, et des menaces de mort, de votre mère.

D'autre part, étant donné que vous prétendez avoir voulu vous convertir depuis 2-3 années, le CGRA ne s'explique pas les diverses lacunes, erreurs et imprécisions qui affectent vos propos. Ainsi, lorsqu'il vous était demandé le nom de la cérémonie dominicale à laquelle vous assistez, vous vous limitez à répondre « la prière » (p. 11). De même, vous ne pouvez préciser davantage le titre de la personne « qui dirige » la prière dans le protestantisme, vous limitant à déclarer « père », puis « prêtre ». Ensuite vous prétendez que cette année lieu la grande fête le 17 février : « le jour où le Christ a été crucifié » (idem) ; la fête du Nouvel an serait une autre fête de votre religion (p. 12) ; vous ne pouvez en nommer d'autres, si ce n'est préciser qu'après la fêtes il y a la fête de la résurrection. Vous êtes incapable de citer d'autres sacrements que le mariage pris en exemple par l'OP, « d'autres moments importants dans la vie d'un protestant », et nous ne nous pouvons que nous rallier à l'hypothèse de votre avocat qui estime que vous confondez avec les péchés lorsque vous parlez d'adultère (idem). De vos propos, il ressort assez nettement que vous confondez aussi les figures de Saint Jean-Baptiste, cousin du Christ, et Simon Pierre, apôtre qui devint ensuite le premier pape (pp. 12-13). Enfin vous ignorez où se trouve Nazareth et notamment dans quel pays (p. 13). Pour désigner le groupe des 12 disciples de Jésus, vous proposez le mot « Prophètes », et vous nommez Luc, Mathieu, Baptiste...(cf. information objective jointe au dossier administratif).

Vous n'expliquez pas valablement pourquoi ne vous êtes pas rendu dans une église avant de vous rendre en Belgique, vous contentant de déclarer « en Tunisie je ne pouvais pas fréquenter une église » (p. 10). Surtout, les raisons pour lesquelles vous ne pouviez pas lire la Bible avant de rallier le Royaume sont dépourvues de force de conviction : « je n'ai pas un endroit où je peux lire, ou ne serait-ce que tenir la Bible » (p. 11).

**En définitive, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, votre connaissance de la religion chrétienne protestante se limite à des considérations générales, des méconnaissances et des informations erronées qui remettent en cause la réalité de votre conversion, et partant les problèmes rencontrés en lien avec elle.**

Deuxièmement, d'autres éléments empêchent de considérer comme crédibles les événements constitutifs de votre récit de DPI. Ainsi, le CGRA ne peut se rallier à vos explications, et considère comme particulièrement qu'alors qu'elle vous a menacé de mort vous vous rendiez immédiatement chez votre mère lorsque vous rentrez dans votre pays (p. 15).

D'autre part, cette agression en elle-même n'est pas crédible (p. 9). En qui concerne l'attaque dont vous auriez été victime de la part de votre père, relevons en effet que vous vous décrivez comme « sportif », en lien avec vos activités passées liées à la sécurité pour le parti unique de Ben Ali (p. 5) et que à l'OE ont été retranscrites vos expériences professionnelles suivantes : « J'ai fait l'armée. Ensuite, j'ai travaillé dans la police. Enfin, je pratiquais le free-fight » (Déclaration, p. 6). Nous ne croyons pas que vénérable mère puisse vous avoir déstabilisé comme vous le décrivez, notamment en vous faisant perdre vos papiers d'identité (p. 8).

Troisièmement, diverses lacunes nuisent à la crédibilité de votre tentative de plainte : noms des policiers rencontrés, absence de document. Le fait que votre mère, même si elle était elle aussi sportive, vous menace de mort dans le poste, sous les yeux des policiers, est particulièrement invraisemblable. Il n'est pas permis de croire non plus que lorsque ces policiers de Borj al Wazir vous traitent de mécréant vous abandonniez toute démarche auprès d'un quelconque représentant des autorités tunisiennes, cela a fortiori parce que vous précisez par ailleurs que vous disposiez d'amis en leur sein (p. 7).

Dans le prolongement de cette dernière observation, le fait que vous n'ayez pas entrepris la moindre démarche pour régler votre conflit familial, entre le 3/9/2017 et le 17/1/2018 (date de votre départ du pays) alors que vous séjourniez chez une copine dans le wilaya voisin de Tunis, nuit considérablement à la crédibilité dudit conflit (pp. 4 et 16).

Enfin le fait de n'avoir eu strictement aucun contact avec la Tunisie depuis votre arrivée en Belgique, comme vous le soutenez (p. 6), dénote une attitude qui n'est pas celle d'une personne qui prétend ne pas pouvoir retourner dans son pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations, inconsistantes, sont dénuées de crédibilité.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre DPI (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez, à l'OE, « une partie des titres de séjour » du Sultanat d'Oman en copie. Le CGRA, s'interroge quant aux photocopies de pages sélectives, permettant de découvrir uniquement certaines pages/visas présents dans le passeport que vous auriez égaré. Quoi qu'il en soit ce document ne constitue qu'un début de preuve de votre identité et votre nationalité, éléments qui n'ont pas été remis en cause par la présente décision de refus quant à votre demande de protection internationale.

Vous déposez également un acte de divorce, rédigé dans le Sultanat d'Oman, en date du 7/1/2017. Outre qu'elle mentionne votre présence, à votre femme et vous, au moment de sa rédaction, et ne fait allusion à aucune faute des parties, cette documentation ne permet nullement d'apporter un éclairage neuf sur les raisons pour lesquelles vous auriez quitté votre pays et en demeureriez éloigné. Les « menaces Internet », soit la conversation Messenger avec votre ex-femme (telle que désignée à l'OE) ne permettent pas d'étayer votre DPI, ces échanges pouvant dès lors avoir été écrits par n'importe qui dans des circonstances toutes autres que celles que vous déclarez.

De la documentation juridique semblant émaner du Ministère public du Sultanat d'Oman accrédite le fait que vous avez eu une altercation avec un citoyen de nationalité omanie en date du 27/10/2017 à Al Watiya. L'affaire s'est étendue sur plusieurs mois, comme les datations réalistes en attestent. Ces documents concordent avec la documentation médicale, du Khawlah Hospital, qui mentionne entre autres l'incapacité de travail de 18 jours, ou encore les photographies où vous posez, plâtré. Relevons qu'aucun de ces documents ne constitue le moindre indice de votre conversion : dans le résumé des faits du Tribunal de Première instance de Mascate, il est ainsi fait allusion à un échange d'insultes (« ta mère », « [donne-moi] ton derrière », « tu n'es pas un homme »), et à un témoin vous ayant vu, votre adversaire et vous, sortir de vos véhicules respectifs avant d'entamer ledit échange. De toute manière, votre crainte s'analyse par rapport à la Tunisie (votre pays de nationalité) et non par rapport au Sultanat d'Oman (dont vous ne possédez pas la nationalité).

La lettre du « M.T.C.[...] » ([M.]) permet seulement de témoigner de ce que vous avez travaillé pour cette société de 2016 à au moins juillet 2018.

Certes, vous déposez un « certificat de l'église », envoyé par le pasteur [A.] via un courriel (e-mail); relevons que vous déclarez en audition ignorer s'il en est aussi l'auteur (p. 5), tandis qu'il est clairement signé d'[A.B.]. En ce qui concerne l'auteur de ce document, force est également de constater qu'il a commis un certain nombre de fautes d'orthographe : « **certifiée** », en lieu et place de « **certifie** », « **nationalité tunisien** », en lieu et place de « **nationalité tunisienne** », et « **carte national** », en lieu et place de « **carte nationale** ». De telles irrégularités formelles ne permettent pas de considérer ce document comme authentique, et conduisent à penser qu'en tout état de cause il ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos. A propos des photos de vous en compagnie de deux hommes, dont l'un semble porter une tenue de pasteur, ces dernières indiquent uniquement que vous avez rencontré ces deux hommes, sans plus. Le simple fait de fréquenter à l'une ou l'autre reprise un lieu de culte protestant à [...] ne constitue pas un indice tel qu'il remette en question les conclusions préalablement quant à votre soi-disant conversion. D'ailleurs, en Belgique, vous prétendez avoir fréquenté une église – à [...] - mais vous êtes incapable d'indiquer son nom (p. 11).

L'ensemble de ces documents n'est donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision. Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. La requête

2.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Le requérant prend un moyen unique tiré de « [...] [l]a violation de l'article 1 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ; [...] de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ; [...] des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] [de] [l]'erreur de fait et de droit ; [...] [de] [l]'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; [...] [de] [l]'absence de motivation au fond ; [...] [de] [l]a violation du principe de bonne administration, du devoir de précaution et du devoir de l'administration d'examiner de manière bienveillante ; [de la] [v]iolation de la foi due aux pièces [...] ».

2.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

2.4. En conséquence, il demande au Conseil, à titre principal, de reformer la décision querellée et de lui accorder la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite le Conseil afin de « [...] mettre à néant la décision attaquée pour permettre une enquête complémentaire et / ou des auditions complémentaires du requérant par le CGRA [...] ».

### 3. Les nouveaux éléments

3.1. Outre la décision attaquée, le requérant annexe, à son recours, deux documents inventoriés comme suit :

« [...] 2. *Certificat de baptême*

3. *Attestation du pasteur [M.] »*

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### 4. Discussion

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine

de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4. En substance, le requérant allègue une crainte en cas de retour en Tunisie du fait de sa conversion au christianisme. Il expose avoir été insulté et agressé dans son pays le 3 septembre 2018, motif principal de sa fuite.

4.5. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.6. En effet, le Conseil relève que lors de son audition, la partie défenderesse a interrogé longuement le requérant sur ses connaissances quant à la religion chrétienne. Après une lecture attentive de cette audition, il observe que les déclarations du requérant à cet égard sont lacunaires sur certains points mais qu'il a aussi donné d'autres informations plus précises et convaincantes qui jointes aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale - plus particulièrement le certificat de baptême daté du 17 mars 2019 et les attestations de l'Eglise qu'il fréquente en Belgique - semblent attester, en l'état du dossier, de la réalité de sa conversion religieuse.

Cependant, le Conseil constate que peu de questions ont été posées au requérant sur son vécu à Oman puis en Tunisie après qu'il se soit rapproché de la religion chrétienne, sur les raisons pour lesquelles il n'aurait pas davantage poursuivi ses démarches auprès de ses autorités après son agression en septembre 2018, sur la possibilité qu'il aurait, dans son cas particulier, d'obtenir une protection de ces dernières ainsi que, de manière plus générale, sur la situation des chrétiens convertis en Tunisie et l'attitude des autorités tunisiennes à leur égard.

4.7. Le Conseil constate en outre qu'il ne dispose d'aucune source documentaire suffisamment récente et précise concernant la situation des chrétiens et des personnes qui se sont converties à cette religion en Tunisie, concernant l'attitude des autorités tunisiennes à leur égard, ainsi que concernant la possibilité pour ces dernières d'obtenir une protection de leurs autorités en cas de problème.

4.8. En conséquence, au stade actuel de l'examen de sa demande, la crainte alléguée du requérant, en tant que converti au christianisme n'a pas été suffisamment instruite. De plus, aucune documentation pertinente sur cette question n'est présente au dossier ; le seul document annexé par la partie défenderesse date, en effet, de 2015 et est très succinct.

Il convient dès lors de procéder à une nouvelle audition du requérant à propos des éléments soulevés au point 4.6., notamment au regard d'informations précises et actualisées quant à la situation des chrétiens et des personnes qui se sont converties au christianisme en Tunisie, quant à l'attitude des autorités tunisiennes à leur égard, ainsi que quant à la possibilité d'obtenir une protection auprès de ces dernières en cas de problème.

4.9. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

En vue de ce réexamen, la partie défenderesse tiendra compte des éléments nouveaux annexés à la requête.

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 5 juin 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille dix-neuf par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD